

**MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS  
MRC DES APPALACHES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 500**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 500 PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CORDER DU BOIS À L'INTÉRIEUR DE L'ASSIETTE DES CHEMINS MUNICIPAUX INCLUANT LES FOSSÉS.**

---

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement portant sur l'interdiction de corder du bois à l'intérieur de l'assiette des chemins municipaux incluant les fossés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 novembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dubois, appuyé par M. Roger Gosselin et résolu que le présent règlement portant le numéro 500 soit adopté :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Le fait de laisser, de déposer, ou corder du bois sur le bord du chemin public ou dans les fossés pour quelque raison que se soit constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 3**

Après avoir reçu un avis écrit de non-conformité par la municipalité, le propriétaire en infraction a 7 jours pour évacuer son bois. Le 8<sup>e</sup> jour, il devra verser une amende de 500 \$. Le 14<sup>e</sup> jour suivant l'avis écrit, une amende de 1 000 \$, et 21<sup>e</sup> jour une amende de 1 500 \$, pour un total de 3 000 \$. Le bois sera ensuite recueilli par la municipalité. En plus de la perte de bois le propriétaire recevra une facture pour dédommager les travaux qui auront servis à dégager et réparer l'emprise du chemin municipal.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou partie de règlement portant sur l'interdiction de corder du bois à l'intérieur de l'assiette des chemins municipaux incluant les fossés.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

*Signé*

Paul Vachon, maire

*Signé*

Claudette Perreault, directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement : le 2 novembre 2020

Adoption : 7 décembre 2020

Publication : 8 décembre 2020

Entrée en vigueur : 8 décembre 2020